

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
UNESCO

120^e session

Jugement n° 3550

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} S. S. le 25 septembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante était titulaire d'un contrat de service avec l'UNESCO entre avril et décembre 2011. Avant la fin de son engagement, elle a déposé une plainte pour harcèlement contre l'un de ses collègues. Par courriel du 19 février 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'une enquête avait été menée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS, selon son sigle anglais), qui avait conclu qu'il existait un faisceau de preuves montrant que la requérante avait été harcelée. Cette dernière a ajouté que, sur la base du rapport du Service d'évaluation et d'audit, le Directeur général aurait normalement décidé d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre du harceleur présumé. Cependant, étant donné que ce dernier était retraité de l'UNESCO depuis le 31 octobre 2012, il n'était plus

soumis à l'autorité du Directeur général, de sorte qu'il n'était plus possible d'intenter une procédure à son encontre.

2. La requérante a déposé un avis d'appel contre cette décision afin d'obtenir réparation pour le harcèlement qu'elle avait subi. Conformément au paragraphe 75 du point 13.9 du Manuel des ressources humaines, le Président du Conseil d'appel de l'UNESCO a statué sur son appel en qualité d'arbitre unique et a publié son rapport d'arbitrage le 13 décembre 2013. Il recommandait que soit octroyé à la requérante un mois de salaire à titre gracieux en compensation du préjudice subi, que sa candidature soit systématiquement étudiée lorsqu'un poste correspondant à son profil deviendrait vacant au sein de l'UNESCO et qu'une copie du rapport du Service d'évaluation et d'audit soit versée au dossier individuel du harceleur.

3. Par lettre du 31 janvier 2014, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que l'UNESCO lui verserait un mois de salaire, conformément au rapport de l'arbitre, et que le Directeur général étudierait sa candidature dès qu'un poste au sein de l'UNESCO correspondant à ses qualifications deviendrait vacant. La directrice a ajouté que le Directeur général s'assurerait qu'une copie du rapport du Service d'évaluation et d'audit soit versée au dossier du harceleur. Elle a demandé à la requérante de fournir ses coordonnées bancaires à l'administration afin qu'il soit procédé au paiement d'un mois de salaire. La directrice a précisé que, conformément au paragraphe 75 du point 13.9 du Manuel des ressources humaines, la décision de l'arbitre était définitive et sans appel.

4. Le 25 septembre 2014, la requérante a déposé une requête devant le Tribunal, attaquant la décision du 31 janvier 2014.

5. Dans la lettre du 31 janvier 2014, l'UNESCO a clairement rappelé que, conformément aux règles applicables, la décision prise par l'arbitre était définitive et sans appel.

6. Le Tribunal relève que, conformément au paragraphe 17 du point 13.9 du chapitre 13 du Manuel des Ressources humaines, le titulaire d'un contrat de service «n'est considéré ni comme un membre du personnel aux termes du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, ni comme un fonctionnaire aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ses droits et obligations sont fonction des termes du contrat qu'il a signé avec l'Organisation, y compris les conditions générales annexées audit contrat». Le paragraphe 75 du point 13.9 du chapitre 13 dispose que tout différend relatif aux contrats de service sera soumis à la sentence arbitrale définitive d'un arbitre.

7. Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments avancés par la requérante à l'appui de ses conclusions, dès lors que le Tribunal n'a manifestement pas compétence pour statuer sur cette affaire. Conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général [du BIT] une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal». Vu que la requérante ne peut être considérée comme une fonctionnaire et que les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO ne lui sont pas applicables, elle n'a pas accès au Tribunal (voir les jugements 2017, au considérant 2 a), et 3049, au considérant 4).

Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC